

**FEDERATION DE SKATER HOCKEY BROYE ET REGION**  
**MEMBRE FEDERATION SUISSE INLINE HOCKEY(FSIH)**



**Règlement financier et  
disciplinaire**  
(Taxes, sanctions)

**RFD**

**Valable dès le 26 octobre 2023**

*Dernières modifications AGE du 26 octobre 2023 Payerne*

---

# Table des matières

1.	Buts.....	3
2.	Principe.....	3
3.	Organisation et compétences .....	3
4.	Garantie de financement.....	3
5.	Recettes, cotisations, taxes .....	4
6.	Paiements tardifs .....	4
7.	Dépenses et procédures.....	5
8.	Rémunérations.....	5
9.	Comptes, budget, plan financier .....	6
10.	Tâches et compétence de l'organe de révision.....	6
11.	Sanctions .....	6
12.	Protêt, recours .....	8
13.	Discipline .....	8
14.	Licences.....	13
15.	Paiement des arbitres .....	14
16.	Dispositions finales .....	15

## 1. Buts

- 1.1 Le règlement des finances définit les relations en matière de technique financière entre la FSHBR et les membres (clubs) et les associations cantonales en sa qualité d'autorité législative.
- 1.2 Il fixe les tâches, les pouvoirs et les compétences financières et règle la conduite des affaires dans le domaine des finances ainsi que les formalités et les procédures qui lui sont associées.

## 2. Principe

- 2.1 La FSHBR ne poursuit pas de but lucratif, elle est néanmoins tenue de constituer des réserves suffisantes pour conserver une situation financière saine.
- 2.2 En fixant sa politique financière, la FSHBR doit assurer un financement approprié et équilibré de la fédération respectivement de ses engagements à court, moyen et long terme.
- 2.3 Le principe de la causalité sera normalement appliqué c'est-à-dire que le bénéficiaire d'une prestation devra en supporter les coûts.
- 2.4 La transparence financière est assurée par une comptabilité basée selon les prescriptions légales.
- 2.5 Au début de chaque exercice, le comité soumet à l'Assemblée Générale un budget annuel.

## 3. Organisation et compétences

- 3.1 Le comité est responsable de la surveillance des finances de la FSHBR et détermine la réglementation des signatures.
- 3.2 Chaque commande de matériel ou de prestations supérieure à **CHF 3'000.-** sera validée par deux signatures dont une doit être celle du président ou celle du responsable des finances. Toute commande dépassant le budget sera validée préalablement par le responsable des finances.
- 3.3 Au début de chaque exercice, le comité présente à l'approbation de l'Assemblée Générale un budget annuel qui prend en considération toutes les recettes et dépenses figurant au budget annuel.

## 4. Garantie de financement

- 4.1 Les membres de la FSHBR assument la responsabilité concernant la garantie du financement de la FSHBR.

- 4.2 Ils fixent, dans ce but, les moyens nécessaires à court, moyen et long terme d'un commun accord avec le comité.
- 4.3 Toutes les pertes du compte d'exploitation annuel devront, après dissolution des réserves constituées, être compensées d'une manière continue par les contributions des membres.
- 4.4 Une augmentation des cotisations des membres ou des taxes, limitées dans le temps et liée à un but précis peut être prévue.
- 4.5 Il ne devra pas être contracté de crédit bancaire.

## 5. Recettes, cotisations, taxes

5.1 Les recettes de la FSHBR se composent plus particulièrement de :

- Cartes de joueurs et transferts (Voir article 14 du présent règlement)
- Dons et legs
- Sponsoring
- Contributions des pouvoirs publics
- Produits d'actions extérieures
- Intérêts de la fortune de la fédération
- Amendes et sanctions financières (Voir articles 6, 11, 13 du présent règlement)

5.2 Le montant d'adhésion d'un club à la FSHBR est de **CHF 200.-**

5.3 Les montants des cotisations et taxes saisonnières sont :

5.3.1 **Taxe d'inscription au championnat par équipe**

Actifs : **CHF 150.-**

5.3.2 **Taxe d'inscription au championnat par équipe**

Junior, novice, mini : **CHF 80.-**

5.3.3 **Taxe d'inscription à la coupe par équipe**

Toutes catégories : **CHF 20.-**

## 6. Paiements tardifs

- 6.1 Les échéances de paiement des factures sont fixées à 30 jours après l'élaboration de la facture (la date du timbre postal faisant foi) ou (date de la facture par mail).
- 6.2 Une sommation sera adressée aux débiteurs en retard dans le paiement de montants échus.
- 6.3 A partir du **10ème jour** de retard dès l'échéance, la somme à payer est majorée de **CHF 20.-**.
- 6.4 A partir du **21ème jour** de retard dès l'échéance, la somme à payer est majorée de **CHF 50.-**.
- 6.5 A partir du **30ème jour** de retard dès l'échéance, la somme à payer est majorée de **CHF 100.-**.
- 6.6 Dès le **45ème jour** de retard dès l'échéance, le club est dénoncé, sans autre préavis au comité de la FSHBR pour engagement de la procédure à l'encontre des clubs débiteurs. De plus, le

club est suspendu de toutes compétitions sportives avec toutes les conséquences liées à cet état de fait (**perte des matchs par forfait**).

- 6.7** Le club ou l'un de ses membres ne peut pas participer à une nouvelle phase de la compétition (championnat ou coupe) dans laquelle il est engagé s'il est débiteur de sommes dues en vertu des statuts.
- 6.8** Le comité de la FSHBR est compétent pour appliquer directement la suspension. Il informe, par lettre recommandée, le débiteur de l'engagement d'une procédure de suspensions à son égard et lui imparti un délai de 10 jours pour s'acquitter du montant dû.
- 6.9** Le débiteur doit dans tous les cas verser un montant de **CHF 150.-** à titre de remboursement des frais de procédure de suspension à son encontre.

## 7. Dépenses et procédures

- 7.1** Les dépenses doivent demeurer dans le cadre du budget autorisé.
- 7.2** Une attention toute particulière est à apporter de manière permanente et prioritaire à l'état des liquidités.
- 7.3** Les dépenses de la FSHBR se composent essentiellement de :
- Charges des départements
  - Charges ordinaires d'exploitations, imprimés, matériel de bureau, frais de téléphones, ports, publications
  - Cotisations à des associations faitières et financement des délégués à des congrès et manifestations de ces associations
  - Le comité peut décider un achat ou une prestation inférieure à **CHF 3'000.-** (annuel)
- 7.4** Le Fonds jeunesse est alimenté par **la moitié des amendes** et par **20% du bénéfice**, par année de la FSHBR

## 8. Rémunérations

- 8.1** Les rémunérations annuelles du comité sont :

8.1.1	Président	<b>CHF 2'000.-</b>
8.1.2	Département technique	<b>CHF 4'000.-</b>
8.1.3	Département arbitral	<b>CHF 4'000.-</b>
8.1.4	Département facturation comptes	<b>CHF 2'000.-</b>
8.1.5	Département feuilles de matchs	<b>CHF 1'000.-</b>
8.1.6	Département secrétariat	<b>CHF 1'000.-</b>
8.1.7	Département manifestations	<b>CHF 1'000.-</b>
8.1.8	Département disciplinaire	<b>CHF 2'000.-</b>
8.1.9	Département recours	<b>CHF 1'500.-</b>

## **8.2 Indemnité de départ, démission du comité**

- 8.2.1 Les membres du comité reçoivent une indemnité de départ de **CHF 100.-** par année passée au comité.

## **9. Comptes, budget, plan financier**

- 9.1 Le comité élabore une comptabilité d'exploitation qui correspond aux structures de l'association.
- 9.2 Le comité est responsable de la conduite et de la surveillance des finances de la FSHBR.
- 9.3 La comptabilité est tenue selon une ligne uniforme et doit permettre des comparaisons.
- 9.4 La comptabilité est à tenir selon les principes des « charges et produits ». Les prescriptions légales des arts. 957 à 964 du CO sont obligatoires.
- 9.5 Le budget annuel définitif, établi sur la base des indications obtenues par les responsables des départements, doit être accepté par le comité et présenté pour approbation à l'Assemblée Générale.
- 9.6 Le montant du budget accordé sera réparti au niveau des départements.
- 9.7 Les comptes annuels doivent être acceptés par l'Assemblée Générale.

## **10. Tâches et compétence de l'organe de révision**

- 10.1 La comptabilité doit être contrôlée par un organe de révision, nommé par l'Assemblée Générale selon l'art. 727 / 1 du CO.
- 10.2 L'organe de révision contrôle le compte de résultat et le bilan de la FSHBR, en ce qui concerne leur exactitude et leur intégrité.
- 10.3 Les droits et devoirs de l'organe de révision sont fixés par les prescriptions des arts. 728 et 729 du CO.

## **11. Sanctions**

- 11.1 Compétence disciplinaire  
La compétence disciplinaire des organes de sanction est celle formulée dans les statuts et règlements de la FSHBR.
- 11.2 Pénalités et amendes :  
Si les cas suivants se présentent, les organes compétents feront appliquer les mesures et amendes suivantes :

- 
- A** Oubli d'envoi ou envoi tardif de la feuille de match, - amende de **CHF 50.-** au club dont dépendent les officiels de table. Envoi au plus tard 72 heures après le match et par e-mail.
- B** Absence d'un ou des arbitres à la partie désignée, sans raisons valables au sens des (articles 48, 49 et 68 Règlement de match)  
- perte de l'indemnité d'arbitre ;  
- amende de **CHF 100.-** au club dont dépend l'arbitre. Récidive **CHF 50.-** de plus chaque fois ;  
- amende de **CHF 200.-** au club dont dépend l'arbitre lors d'une finale.
- C** Présentation en retard de l'équipe sur le terrain de jeu selon les délais prévus pour le début des matchs (RMC Art. 1.9.2) :  
- amende de **CHF 50.-** pour la première fois ;  
- amende de **CHF 100.-** pour la seconde fois ;  
- amende selon décision des organes compétents dès la troisième fois.
- D** Disqualification de joueurs et de licences :  
- les organes compétents peuvent, s'ils estiment que cela est justifié, en plus de la disqualification, appliquer une amende allant jusqu'à **CHF 300.-** au club concerné.
- E** Absence aux assemblées de la FSHBR au sens de l'art. 16 et 17 (statuts FSHBR)  
- ou de quitter l'assemblée avant son terme amende **CHF 500.-** au club
- F** Absence sans excuses valables dans les délais, d'un arbitre au cours dont il est convoqué au sens de (article 46 Règlement de match)  
- 1<sup>ère</sup> fois : amende **CHF 20.-** (par arbitre)  
- 2<sup>ème</sup> fois : amende **CHF 50.-** (par arbitre)
- G** Équipement non-conforme de l'arbitre - amende de **CHF 50.-**
- H** Amende de **CHF 50.-** pour mauvais affranchissement sur enveloppe d'envoi de feuille de match
- I** Amende de **CHF 50.-** pour non retrait d'un recommandé dans les délais
- J** Émolument de **CHF 50.-** par match déplacé après la séance de fixation du calendrier (RMC Art. 1.3.3)
- K** Arrivé 15 minutes après le début de séance (AG ou AGE) = Absence (voir 11.1.2 F)
- L** Équipement non-conforme du Key-Player - amende de **CHF 50.-**
- M** Inscription hors délai des équipes pour le championnat ou pour la coupe - amende **CHF 20.-** par équipe
- N** Retour feuille de transfert hors délai par l'ancien club – amende **CHF 50.-**
- O** Forfait match championnat amende de **CHF 200.-**
- P** Forfait lors des deux dernières journées de championnat ainsi que Play-out et Play-off amende de **CHF 500.-**
- Q** Oubli d'envoi ou envoi tardif du rapport d'arbitre, ou du protêt – amende **CHF 50.- par arbitre**
-

R Retrait d'une équipe en cours de championnat **CHF 500.-**.

## 12. Protêt, recours

12.1 Normes générales des protêts, recours et amendes.

12.2 Pour tous les délais indiqués dans ce règlement, le cachet de la poste fait foi. Les organes compétents devront donner leur décision dans les **7 jours**.

12.3 **Protêt** : Tous les protêts doivent être annoncés avant la fin du match aux arbitres (exception : protêt pour erreur technique d'arbitrage) et être déposés aux arbitres dans les quinze minutes qui suivent la fin du match avec la caution prévue (**CHF 200.-**). La partie adverse ou la partie dont le protêt a été rejeté peut faire recours jusqu'au **10e jour** qui suit la réception de la notification de la décision des organes compétents. (Cette somme est rétrocédée si le protêt est accepté).

12.4 **Les protêts sont irrecevables si** : **a)** Ils ne sont pas envoyés par courrier recommandé dans un délai de 10 jours. **b)** Ils ne sont pas confirmés en versant, le premier jour ouvrable suivant le dépôt du protêt, le montant prévu (cette somme est rétrocédée si le protêt est accepté).

12.5 **Recours décision disciplinaire** : Toutes les décisions disciplinaires peuvent faire l'objet d'un recours. Celui-ci doit être envoyé dans le délai de **10 jours** par courrier recommandé, suivant la réception de la décision avec la caution adéquate (**CHF 300.-**). (Cette somme est rétrocédée si le recours est accepté). Aucun recours ne sera traité entre le 23 décembre et le 5 janvier. (RMC Art. 9.1.7 / 9.1.9 / 10.2.1)

12.6 Si la sanction a été payée, aucune possibilité de recours.

## 13. Discipline

13.1 Toutes pénalités de match que ce soit, entraîne le retrait de licence immédiat. Toutes les sanctions disciplinaires sont envoyées par courrier recommandé uniquement avec copie, par e-mail, au comité FSHBR.

13.2 En cas de carton rouge, cela occasionne 2 situations qui sont traitées de manière différente :

13.2.1 **Code N** (carton rouge ; pénalité de méconduite de match ; RMC Art. 8.11.1) : Cette pénalité **n'entraîne pas de suspension directe. Le joueur peut donc rejouer le match suivant**. Il est toutefois en attente de la décision de la commission disciplinaire qui statuera sur le rapport d'arbitre spécifique à la pénalité. Les sanctions éventuelles seront à purger après réception de la décision disciplinaire (retrait du recommandé).

13.2.2 **Code O** (carton rouge ; pénalité de match ; RMC Art. 8.11.1) : Cette pénalité **entraîne directement une suspension pour le match suivant**. Le joueur peut ensuite rejouer jusqu'à réception de la décision disciplinaire (retrait du recommandé). Après réception de la sanction (retrait du recommandé), le joueur continue à purger s'il a reçu plusieurs matchs de suspension. Seule exception à cet article : le recours selon article RMC 8.11.1.

**13.3** Un joueur qui rejoue sans avoir payé l'amende est considéré comme joueur irrégulier. (Forfait 5-0) – RFD Art. 11.1.2 O et Art. 11.1.2 P

13.3.1 Un arbitre, coach, joueur, officiel de table qui est suspendu, ne peut pas officier tant que l'amende n'est pas payée.

13.3.2 **Un arbitre, coach, joueur, officiel de table qui est suspendu**, ne doit plus prendre part à une compétition au sein de la FSHBR tant que la sanction ne sera pas purgée.

**13.4 Le délai de recours contre** une décision disciplinaire est de 10 jours après réception de la décision.

**13.5 Pénalité de méconduite de match (2 x 10')**

Concerne tous les joueurs qui, suite à 2 pénalités disciplinaires de 10', ont reçu une pénalité de méconduite de match.

Première fois :	1 journée de suspension	+ CHF 50. --	d'amende
Deuxième fois :	2 journées de suspension	+ CHF 100. --	d'amende
Troisième fois :	5 journées de suspension	+ CHF 250. --	d'amende.

**13.6 Comportement antisportif (Méconduite pour le match directe)**

Concerne les joueurs qui ridiculisent les arbitres ou les officiels de match, qui utilisent un langage non convenable ou qui sont coupables d'action particulièrement antisportive.

Première fois :	1 journée de suspension.	+ CHF 50. --	d'amende.
Deuxième fois :	2 journées de suspension	+ CHF 100. --	d'amende.
Troisième fois :	5 journées de suspension	+ CHF 250. --	d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

**13.7 Double pénalité majeure**

Concerne tous les joueurs qui, suite à 2 pénalités majeures de 5', ont reçu une pénalité de match.

Première fois :	3 journées de suspension	+ CHF 100. --	d'amende.
Récidive :	5 journées de suspension	+ CHF 200. --	d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

**13.8 Faire trébucher un adversaire avec un grand risque de causer un accident (faire trébucher près des portes ou des bandes)**

Première fois :	3 journées de suspension	+ CHF 100. --	d'amende.
Récidive :	5 journées de suspension	+ CHF 200. --	d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

**13.9 Toucher violemment un adversaire avec la canne**

Première fois :	3 journées de suspension	+ CHF 100. --	d'amende.
Récidive :	5 journées de suspension	+ CHF 200. --	d'amende.

Si le coup est donné sur le visage, la tête ou le cou :  
Minimum 8 journées de suspension + CHF 300. -- d'amende.

Si le coup est donné dans le dos ou le bas du ventre :  
Minimum 5 journées de suspension + **CHF 200. --** d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

### **13.10 Toucher violemment par derrière un adversaire avec le corps, les poings, les coudes, les genoux, la canne**

Première fois : 3 journées de suspension + **CHF 100. --** d'amende.  
Récidive : 5 journées de suspension + **CHF 200. --** d'amende.  
Si le coup est donné sur le visage, la tête ou le cou :  
Minimum 8 journées de suspension + **CHF 300. --** d'amende.  
Si le coup est donné dans le dos ou le bas du ventre :  
Minimum 5 journées de suspension + **CHF 200. --** d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

### **13.11 Toucher violemment un adversaire avec le corps, les poings, les coudes, les genoux**

Première fois : 3 journées de suspension + **CHF 100. --** d'amende.  
Récidive : 5 journées de suspension + **CHF 200. --** d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

### **13.12 Charger violemment un adversaire contre les buts**

Première fois : 3 journées de suspension + **CHF 100. --** d'amende.  
Récidive : 5 journées de suspension + **CHF 200. --** d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

### **13.13 Commencer une bagarre ou y prendre part activement**

Si les joueurs se bagarrent avec les mains :  
2 journées de suspension + **CHF 100. --** d'amende.

Si les joueurs se bagarrent avec les patins ou les cannes :  
5 journées de suspension + **CHF 200. --** d'amende.

Récidive : On ajoute 2 journées de suspension + **CHF 100. --** d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

### **13.14 Diriger à jeu fermé la balle ou d'autres objets vers l'adversaire**

Première fois : 2 journées de suspension + **CHF 100. --** d'amende.  
Récidive : 4 journées de suspension + **CHF 200. --** d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

### **13.15 Cracher sur un adversaire**

Première fois : 3 journées de suspension + **CHF 100. --** d'amende.  
Récidive : 5 journées de suspension + **CHF 200. --** d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

**13.16 Voies de fait contre les officiels d'équipe**

Première fois :	5 journées de suspension	+ CHF 300. --	d'amende.
Récidive :	8 journées de suspension	+ CHF 400. --	d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

**13.17 Insultes ou menaces verbales contre l'arbitre ou les officiels de match ou inversement**

Première fois :	3 journées de suspension	+ CHF 200. --	d'amende.
Récidive :	5 journées de suspension	+ CHF 300. --	d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

**13.18 Voies de fait, tentatives de voies de fait ou menaces physiques contre l'arbitre ou les officiels de match****A) Cracher sur l'arbitre ou les officiels de match :**

10 journées de suspension + CHF 300. -- d'amende.

**B) Toucher physiquement l'arbitre ou les officiels de match à jeu fermé :**

3 journées de suspension + CHF 100. -- d'amende.

**C) Toucher physiquement l'arbitre dans la zone des arbitres à jeu fermé :**

5 journées de suspension + CHF 200. -- d'amende.

**D) Menacer ou tenter de frapper l'arbitre ou les officiels de match sans les toucher avec le corps, les poings, les coudes, les genoux, la canne :**

8 journées de suspension + CHF 300. -- d'amende.

**E) Frapper volontairement l'arbitre ou les officiels de match avec le corps, les poings, les coudes, les genoux :**

2 ans de suspension + CHF 600. -- d'amende.

**F) Si le coup est donné sur le visage, la tête, dans le dos ou le bas du ventre :**

3 ans de suspension + CHF 700. -- d'amende.

**G) Frapper volontairement l'arbitre ou les officiels de match avec la canne :**

4 ans de suspension + CHF 800. -- d'amende.

**H) Si le coup est donné sur le visage, la tête, dans le dos ou le bas du ventre :**

5 ans de suspension + CHF 1'000. -- d'amende.

**I) Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.****J) Récidive : En cas de récidive des points susmentionnés propre à cet article, la marge de sanction et de l'amende sont doublées.**

**13.19 Blessé ou tenter de blesser volontairement un adversaire**

Première fois : Minimum 8 journées de suspension + **CHF 300.--** d'amende.  
Récidive : Minimum 10 journées de suspension + **CHF 500.--** d'amende.

En cas de récidive propre à cet article :  
Minimum 16 journées de suspension + **CHF 700.--** d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

**13.20 Frapper ou tenter de frapper l'adversaire d'un coup de patin / coup de tête**

Première fois : 3 journées de suspension + **CHF 200.--** d'amende.  
Récidive : 5 journées de suspension + **CHF 500.--** d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

**13.21 Quitter le banc des pénalités ou le banc des joueurs au moment d'une altercation sur la piste**

Première fois : 3 journées de suspension + **CHF 100.--** d'amende.  
Récidive : 5 journées de suspension + **CHF 200.--** d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

**13.22 Insultes ou voies de faits contre le public**

En cas d'insultes contre le public :  
2 journées de suspension + **CHF 100.--** d'amende.

En cas de voies de faits contre le public :  
10 journées de suspension + **CHF 300.--** d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

**13.23 Suspensions contre les officiels des équipes**

En cas de comportement antisportif :  
2 journées de suspension + **CHF 100.--** d'amende.

En cas de voies de faits contre l'adversaire :  
5 journées de suspension + **CHF 200.--** d'amende.

En cas de voies de faits contre les arbitres ou les officiels de match :  
Identique qu'à l'article 13.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

**13.24 Catégories Junior, Novice, Mini**

Toutes les amendes infligées aux joueurs des catégories Junior, Novice et Mini sont diminuées de moitié, exceptées pour les articles 1 et 2 du présent règlement.

Un joueur des catégories Junior, Novice et Mini qui est sanctionné selon l'article 2 est suspendu pour :

Première fois : 1 journée de suspension + **CHF 20.--** d'amende.

Récidive : 4 journées de suspension + **CHF 40.--** d'amende.

Toutes les sanctions infligées aux joueurs des catégories Junior, Novice et Mini impliquant un nombre de journées de suspension sont obligatoirement augmentées d'une journée de suspension supplémentaire excepté pour les articles 1 et 2 du présent règlement.

### 13.25 Sanctions contre le club pour manque d'ordre public (RMC Art. 4.5)

Première fois : selon la gravité, la sanction peut être :  
1 Avertissement.  
1 Amende de **CHF 200.--**  
à l'équipe responsable du terrain de jeu ou des supporters.

Récidive : 1 journée de suspension du terrain de jeu  
+ **CHF 350. --** d'amende.

Cas particulier : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

### 13.26 Récidive et cas particuliers

Pour la récidive, toutes les pénalités pendant l'année en cours et l'année précédente à celle de la sanction sont prises en compte.

Un cas particulier au sens des présentes dispositions permet à l'organe disciplinaire de s'écarter du cadre réglementaire de la sanction ; tout cas particulier doit reposer sur les circonstances singulières du cas qui justifie l'aggravation de la sanction réglementaire.

### 13.27 Suspensions contre les arbitres

Première fois : selon la gravité, la sanction peut être :  
1 Avertissement.  
1 Amende de **CHF 200.--**

Récidive : selon la gravité, les marges de la sanction peuvent être modifiées.

## 14. Licences

### 14.1 Joueurs Établissement de licence (Article 14 du règlement des licences)

14.1.1	Nouvelle licence	Actif :	<b>CHF 30.-</b>
14.1.2	Nouvelle licence	Féminin :	<b>CHF 30.-</b>
14.1.3	Nouvelle licence	Junior :	<b>CHF 20.-</b>
14.1.4	Nouvelle licence	Novice :	<b>CHF 20.-</b>
14.1.5	Nouvelle licence	Mini :	<b>CHF 20.-</b>

### Joueurs Cotisation annuelle des licences

14.1.1.1	Cotisation annuelle	Actif :	<b>CHF 30.-</b>
14.1.2.1	Cotisation annuelle	Féminin :	<b>CHF 30.-</b>
14.1.3.1	Cotisation annuelle	Junior :	<b>CHF 20.-</b>
14.1.4.1	Cotisation annuelle	Novice :	<b>CHF 20.-</b>
14.1.5.1	Cotisation annuelle	Mini :	<b>CHF 20.-</b>

### 14.2 Non-Joueurs, Arbitres (Article 14 du règlement des licences)

---

14.2.1	Nouvelle licence	Officiels de table	<b>CHF 20.-</b>
14.2.2	Nouvelle licence	Officiel d'équipe	<b>CHF 20.-</b>
14.2.3	Nouvelle licence	Arbitre	<b>CHF 30.-</b>
14.2.1.1	Cotisation annuelle	Officiels de table	<b>CHF 20.- Maximum 150.-</b>
14.2.2.1	Cotisation annuelle	Officiel d'équipe	<b>CHF 20.-</b>
14.2.3.1	Cotisation annuelle	Arbitre et arbitre FSIH	<b>CHF 50.-</b>
14.2.4.1	Autorisation fonction d'officiel d'équipe dans un autre club :		<b>CHF 20.-</b>
14.2.5.1	Requalification de mi- saison		<b>CHF 20.-</b>

### 14.3 Transfert (Article 14 du règlement des licences)

- 14.3.1 Hors saison : tarif des licences de joueurs/officiels d'équipe selon la catégorie de jeu.  
 14.3.2 Pendant la saison **CHF 20.-** pour toutes les catégories de jeu.

### 14.4 Remplacement de licence (Article 14 du règlement des licences)

- 14.4.1 Remplacement de licence : **CHF 10.-** par licence, mais au maximum **CHF 50.-** par match

- 14.5 **Cours d'arbitres CHF 30.-** /par arbitre

## 15. Paiement des arbitres

### 15.1 Match de Championnat

### Play-Off / Play-out

Y compris supplément de CHF 20.- de la FSHBR

#### Tarif de base :

Division I	<b>CHF 80.-</b>	<b>CHF 100.-</b>
Division II	<b>CHF 60.-</b>	<b>CHF 80.-</b>
Division III	<b>CHF 60.-</b>	<b>CHF 80.-</b>
Division IV	<b>CHF 60.-</b>	<b>CHF 80.-</b>
Juniors	<b>CHF 80.-</b>	<b>CHF 100.-</b>
Novices	<b>CHF 50.-</b>	<b>CHF 70.-</b>
Minis	<b>CHF 00.-</b>	<b>CHF 50.-</b>
Arbitre seul	<b>2X l'indemnité</b>	

- 15.1.1 Pour les matchs de championnat chaque arbitre est payé à la fin du 2<sup>ème</sup> tiers à la cabane officielle selon le tarif en vigueur. C'est le club recevant qui paie les frais d'arbitrage y compris durant les play-offs.

- 15.1.2 Pour les Play-offs, Play-out, chaque arbitre encaisse un supplément de **CHF 20.-** pour toutes les catégories. Ce supplément doit être récupéré par les clubs à la FSHBR

### 15.2 Matchs de Coupe

- 15.2.1 Pour les matchs de coupe, les arbitres sont payés à la fin du 2<sup>ème</sup> tiers à la cabane officielle selon le tarif en vigueur. C'est la ligue de l'équipe la mieux classée qui donne le tarif à appliquer. C'est le club recevant qui paie les frais.

15.2.2 Dès les quarts de finale, toutes catégories confondues, les arbitres encaissent un supplément de **CHF 20.-**. Ce supplément sera restitué aux clubs en fin de saison par la FSHBR.

### 15.3 Matchs de barrage ou de finale

15.3.1 Pour les matchs de barrage ou de finale, les arbitres sont payés à la fin du 2<sup>ème</sup> tiers à la cabane officielle selon le tarif établi par la commission d'arbitrage FSHBR. C'est la FSHBR qui règle les indemnités d'arbitrage.

### 15.4 Cas spéciaux

15.4.1 • **Arbitre seul** : Lorsqu'un arbitre est seul pour match il encaisse les deux indemnités sauf en cas de match forfait où le match n'a pas eu lieu. Il n'encaisse par contre qu'une seule fois les frais de déplacement.

15.4.2 • **Match arrêté** : Lorsqu'un match est commencé puis arrêté, les arbitres conservent leur indemnité de match encaissé avant le début de la partie.

15.4.3 • **Match forfait** : Lorsqu'un match est donné forfait et que les arbitres sont avertis à l'avance et ne se déplacent pas, il n'y a aucune indemnité. Si par contre les arbitres n'ont pas été avertis à l'avance et se déplacent sans qu'il n'y ait aucune équipe sur place, le club recevant paiera une indemnité forfaitaire de **CHF 20.-** + les frais de déplacement aux deux arbitres. Si une des deux équipes est sur place ainsi que les arbitres et la feuille de match rempli, les arbitres encaissent l'intégralité de leur indemnité, le match étant considéré comme joué.

15.4.4 • **Match non débuté** : Si les arbitres constatent, que le match ne peut se disputer pour des motifs météorologiques, les arbitres établissent un rapport et encaissent une indemnité forfaitaire de **CHF 20.-** + les frais de déplacement au club recevant selon tarif de la saison. Ceux-ci seront rétrocédés au club recevant sur demande avec le formulaire adéquat.

15.4.5 • **Match rejoué** : Lorsqu'un match doit être rejoué suite à un protêt, à un rapport arbitral, ou car non terminé, les arbitres encaissent l'indemnité conformément au point 15.1 ou 15.2. Celle-ci sera rétrocédée au club recevant sur demande avec le formulaire adéquat.

15.4.6 Pour tous les cas non prévus, la commission d'arbitrage prendra une décision au cas par cas.

## 16. Dispositions finales

16.1 Le présent règlement est valable pour tous les matchs disputés sous l'égide de la FSHBR.

16.2 En cas de litige, le règlement de langue française fait foi.

Le présent règlement entre en vigueur à partir du 26 octobre 2023. Il annule et remplace tous les précédents. Il comprend les modifications approuvées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Payerne, le 26 octobre 2023

### Au nom de la Fédération de Skate Hockey Broye et Région

Christophe Morel  
Président

Jean-Pierre Boschung  
Responsable financier

---